

Arrêt

n° 290 452 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 14 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2023.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

A la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé en date du 8 juin 2023.

Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18.1c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre re.1 c sponsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-c) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29. le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21.05.2023; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23.05.2023, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, en Autriche et en Allemagne et que ses empreintes ont été relevées respectivement en Bulgarie le 13.07.2022 (réf.xxx), en Autriche le 05.08.2022 (réf.xxx) et en Allemagne le 11.09.2022 (réf.xxx) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 30.05.2023, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Bulgarie » ; qu'il a déclaré à cet égard : « en Bulgarie, j'ai été arrêté et ils m'ont obligé à faire une DPI » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 31.05.2023 (réf.xxx) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 31.05.2023 (réf.xxx) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 31.05.2023 (réf.xxx) ;

Considérant qu'en date du 01.06.2023, les autorités autrichiennes ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1b du règlement 604/2013 (réf des autorités autrichiennes:xxx) ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .c du Règlement 604/2013 le 05.06.2023 (réf des autorités bulgares :xxx) ;

Considérant qu'en date du 06.06.2023, les autorités allemandes ont refusé la demande de reprise en charge de l'intéressé adressée par les autorités belges sur base de l'article 18.1b du règlement 604/2013 (réf des autorités allemandes :xxx) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie : que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut dès lors être appliqué à la Bulgarie ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est un jeune homme seul, sans charge de famille ; qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après *Factsheet Bulgarie*) (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bq.pdf, p. 3) et du rapport AIDA update 2022 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf, p. 81) que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees – [xxx]) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (p. 81 rapport AIDA 2022) ;

Considérant qu'il ressort du *Factsheet Bulgarie* que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) ;

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p. 2) ; Considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (p.3-4) ;

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (rapport AIDA P 81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrées en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; Considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.81), rien n'indique qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (p. 81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (p. 81-82) ;

Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p.2) ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités bulgares de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu), »

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « La Belgique était ma destination du début mais j'ai à chaque fois été arrêté sur mon parcours et cela a perturbé mes plans. Parce que je cherche la protection à cause de la guerre dans mon pays ; ensuite, comme j'ai mon diplôme, je me suis dit que je pourrai bien m'établir et avoir une situation stable ici et faire venir ma femme par la suite. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont subjectives ; considérant qu'elles relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection

internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-c dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1c du Règlement 604/2013 ; considérant donc que l'intéressé a retiré sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que le fait d'avoir retiré sa demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Bulgarie ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation bulgare ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « ouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants; considérant que la SAR (State Agency for Refugees – [xxx]) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire ; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (p.31) ; Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une

décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) ;

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (p.33-34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire ; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique (p. 33) ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (p.34) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (p.34) ; qu'en l'occurrence, l'intéressé parle l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (p.34) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, l'EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes ; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p. 6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) ;

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p. 35) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès - à chaque stade de la procédure - à l'aide juridique gratuite (p. 5 et 11) et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p. 5 et 11) ;

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite) ;

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36);
Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ;

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ; considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ; Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (State Agency for Refugees – [xxx]) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ;

Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;

Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être rouverte (p.45); Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas - en 2022 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE : considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre

pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ; Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « là il est impossible que j'y retourne car les 10 jours que j'y ai vécu, j'ai été traité comme un criminel, j'ai été humilié et j'ai été injurié; c'est un pays où on ne peut pas vivre en paix. » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont particulièrement vagues et subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles « il aurait été comme un criminel, humilié et injurié » ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations;

Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire : considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Bulgaria », update 2022 souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (p.26) ; considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez-passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Bulgarie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure : Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45); Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci- après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC);

Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (rapport AIDA, p. 45, 71). ; considérant que les personnes pour lesquelles la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale si elles en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (p.71) ;

Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (rapport AIDA, p. 72-73) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgaria qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees – [xxx]) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69);

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p. 16); considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p. 1) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA. p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA. p. 78) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p.70);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places : considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE: qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.» ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement

étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;
Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : «UNHCR») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica TRSTENJAK, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen», sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares en Bulgarie. »

2. Examen de la demande de suspension

Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation :

- de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)
- des articles 3 et 17 du Règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci- après : le Règlement Dublin III)
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- du principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil. »

- Dans ce qui s'apparente à une *première branche* intitulée « Les pratiques illégales de refoulement ou pushback », le requérant expose ce qui suit :

« Le rapport AIDA - Bulgarie 2022 (mis à jour en mars 2023, ci-après « Rapport AIDA », pièce 4) met en lumière les pratiques illégales de refoulement ou pushback à la frontière bulgare (p. 26 et suivantes) :

« (...) Cela a entraîné une augmentation spectaculaire des pratiques de refoulement. Ce mécanisme national de suivi a évalué que le pays avait établi un autre bilan négatif avec 5 268 cas présumés de refoulement concernant 87 647 personnes. Les abus verbaux et la violence physique, signalés depuis 2015, ainsi que les pratiques humiliantes de détention illégale, les fouilles à nu et la confiscation illégale de chaussures, de vêtements et d'autres biens, ont atteint des proportions massives. La situation s'est encore aggravée après que deux incidents distincts ont entraîné la mort de trois policiers » (Rapport AIDA, p. 26, traduction libre, le requérant souligne).

Le rapport poursuit :

« Le 30 novembre, le réseau de journalistes d'investigation Lighthouse a publié un rapport exposant les pratiques de refoulement en Hongrie, en Croatie et en Bulgarie, qui a notamment révélé l'existence de "black sites" - des centres de détention clandestins où les réfugiés et les migrants se voient refuser le droit de demander l'asile, sont détenus illégalement et gardés avant d'être renvoyés de force en Turquie. Des images secrètes - qui devaient rester secrètes - tournées en été ont montré un ancien abri pour chiens de patrouille délabré dans l'arrière-cour du commissariat de la police des frontières de Sredets, à la frontière bulgare-turque, où des personnes étaient incarcérées dans des conditions inhumaines et dégradantes, notamment en les maintenant dans des cages. En décembre, une enquête de Sky News a diffusé des images supplémentaires montrant la police des frontières bulgare en train de tirer sur un Syrien qui se trouvait du côté turc de la frontière. Le ministère de l'Intérieur et le bureau du procureur général ont tous deux nié l'existence de ces tirs, tout en affirmant que, le jour en question, la patrouille frontalière avait été provoquée par des jets de pierres et que l'un des officiers avait été touché à la tête » (Rapport AIDA, p. 26, traduction libre, le requérant souligne).

Le collectif de journalistes Lighthouse Reports et plusieurs médias européens décrivent la cage utilisée par des gardes-frontières bulgares pour détenir illégalement des réfugiés comme étant « constituée de barreaux en fer et jonchée de débris. Elle est visible depuis la rue. A cinq reprises, entre le 15 octobre et le 25 novembre, les partenaires du Monde ont pu la filmer. A chaque fois, une petite dizaine d'hommes y étaient détenus » (pièce 5).

Le Monde rapporte que :

« Le Monde a interrogé quatre hommes - des Syriens et des Afghans - qui expliquent « avoir été enfermés à la suite de leur tentative d'entrée en Bulgarie. Toujours selon l'enquête, des séquences vidéo montrent une voiture Frontex visible près de la cage, dans la ville bulgare de Sredets. L'agence européenne a indiqué à l'AFP que depuis l'année dernière, son bureau des droits avait enregistré dix « incidents graves » qui se seraient produits à la frontière bulgare-turque. « L'un fait référence à la zone de Sredets mais n'est pas du tout lié aux conditions au poste des gardes-frontières », souligne Frontex » (pièce 6).

La partie adverse relève quant à elle que :

« Considérant que si le rapport « Country Report ; Bulgaria », update 2022 souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières...), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (p. 26) ; considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez-passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés » (p. 6 de l'acte attaqué).

Il est consternant de lire que la partie adverse ne cite que ces quelques phrases sur les refoulements illégaux et les violences policières alors que cette partie du rapport AIDA est la plus importante compte tenu de l'importance du risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, qu'[il] encourt en cas de retour en Bulgarie.

En outre, le rapport AIDA relève que :

« Depuis le 1^{er} janvier 2017, le ministère de l'Intérieur ne divulgue plus le nombre d'entrées empêchées dans ses statistiques publiques. Toutefois, en janvier 2023, le ministre de l'Intérieur a fait état de 160 000 entrées empêchées sur l'ensemble de l'année 2022 ».

« En 2022, 4 233 demandeurs d'asile ont pu demander une protection internationale aux frontières nationales et seulement 1 % d'entre eux (soit 49 personnes) ont eu un accès direct à la procédure d'asile sans détention. Les 99 % restants, qui ont pu déposer leur demande aux frontières d'entrée, ont été envoyés dans les centres de pré-expulsion du ministère de l'intérieur. Cela montre une aggravation de la situation, étant donné qu'en 2021, 3 % (34 sur 1 065 demandeurs d'asile) des demandeurs d'asile aux frontières d'entrée ont eu un accès direct à la procédure et à la protection ».

Au vu des informations objectives susmentionnées, en cas de retour en Bulgarie, [il] risque d'y être maltraité, de se faire enfermer dans une cage comme un animal avant d'être refoulé en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

➤ Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* intitulée « Les violences policières à la frontière bulgare », le requérant, après avoir reproduit des extraits de « témoignages glaçants » rapportés par Human Rights Watch, Infomigrants et l'AFP en février 2023 expose ce qui suit :

« La partie adverse n'est pas en mesure de garantir qu'[il] ne subira pas de violences policières en cas de retour en Bulgarie, d'autant que les rapports internationaux susmentionnés relèvent que les policiers bulgares font subir des violences inouïes aux demandeurs de protection internationale et qu'[il] a déjà vécu une expérience traumatisante en Bulgarie qu'il a relatée aux instances belges.

Or, la décision ne fournit aucune réponse individualisée à [sa] situation. En cela, par défaut de motivation adéquate, le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas écarté et la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte est avérée."

- Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche* intitulée « Les défaillances structurelles affectant la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil et plus spécifiquement la situation des demandeurs 'dublinés' », le requérant expose ce qui suit :

« De nombreux Etats « Dublin » ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme ont suspendu les retours Dublin en raison des défaillances structurelles affectant la procédure de protection internationale :

« En 2022, les tribunaux de certains États membres Dublin, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme, ont continué à prononcer la suspension des transferts de Dublin vers la Bulgarie pour certaines catégories de demandeurs d'asile, en raison des mauvaises conditions matérielles et de l'absence de garanties adéquates pour les droits des personnes concernées » (Rapport AIDA, p. 46, traduction libre).

En octobre 2022, le tribunal administratif d'Ansbach en Allemagne a suspendu le transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Bulgarie en soulignant que les demandeurs y risquent d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants à la suite de leur transfert : [...]

En novembre 2022, c'est le tribunal administratif de Cologne qui a considéré que des risques de traitements inhumains et dégradants existaient tant pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes bénéficiant d'une protection dans le pays. En ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, la Cour a souligné les déficiences systémiques de l'ensemble du système d'asile, créant un risque réel pour tous les individus d'être confrontés à des traitements inhumains ou dégradants : [...]

Le tribunal administratif de Fribourg a également annulé les transferts de ressortissants afghans vers la Bulgarie en raison des défaillances fondamentales de la procédure d'asile concernant les ressortissants afghans (taux de reconnaissance extrêmement bas, discrimination et utilisation de la Turquie comme pays tiers sûr), et des défaillances systémiques en général couvrant tous les aspects du système d'asile bulgare qui entraînaient un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne pour tout individu (rapport AIDA, p. 47).

[...]

En Suisse, le Tribunal administratif fédéral a renvoyé au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) les dossiers de deux ressortissants afghans qui craignaient d'être refoulés de Bulgarie vers l'Afghanistan. La Cour a indiqué que la situation à l'intérieur des frontières ne pouvait pas être considérée indépendamment de la situation aux frontières, ce qui signifie qu'il existe des risques de détention et de refoulement que le SEM devrait clarifier (rapport AIDA, p. 47).

Dans le cas d'espèce, bien qu'[il] puisse voir son dossier être réouvert dans le cadre d'un transfert vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin, cela ne garantit pas qu'il puisse avoir accès à un centre et à la nourriture au vu du manque de place flagrant et qu'elles sont en général directement attribuées aux personnes vulnérables.

Le rapport AIDA relève la situation spécifique des demandeurs de protection internationale « dublinés » :

« (...) Cet amendement ne garantit pas leur accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil, étant donné que ceux-ci ne sont garantis qu'aux demandeurs vulnérables. Pour tous les Dublinés, qui ne sont pas considérés comme vulnérables, la nourriture et l'hébergement dépendent de la capacité d'accueil nationale limitée et de la disponibilité. S'il n'y a pas de place disponible dans les centres d'accueil de l'agence pour l'asile SAR, les Dublinés devront s'assurer un logement et une alimentation à leurs propres frais. En 2022, le SAR a fait état d'un manque cruel de capacité d'accueillir dans ses centres d'accueil les Dublinés qui n'ont pas été identifiés comme vulnérables, à la fois en raison de l'augmentation constante du nombre de nouveaux arrivants (55 % en 2022 ; 205 % en 2021) et de la réduction de la capacité d'accueil, puisque dans la pratique, seules 3 932 des 5 160 places d'hébergement officielles ont été évaluées comme étant vivables » (Rapport AIDA, p. 44, traduction libre, le requérant souligne).

La partie adverse fait un long développement sur la disponibilité et la capacité d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et estime même que :

« (...) il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux que (sic) sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin » (p. 7 de l'acte attaqué).

Or, elle se contredit plus bas et l'on voit bien qu'il y a une différence entre les demandeurs ordinaires et les demandeurs « dublinés » :

« Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompu (sic) en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (Rapport AIDA, p. 72-72)» (p. 7 de l'acte attaqué).

Elle admet également que les centres d'accueil ne sont pas garantis aux demandeurs « dublinés » qui ne sont pas considérés comme vulnérables :

« Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p. 70) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'Etat dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places » (p. 7 de l'acte attaqué).

La partie adverse, en se contredisant, viole le principe général de motivation formelle prescrit par les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et par l'article 62 de la loi du 15.12.1980. Elle viole également le principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil : la partie adverse prétend qu'[il] sera hébergé en cas de retour alors que le rapport AIDA démontre le contraire. A tout le moins, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[il] sera hébergé.

En ce qu'elle n'a pas suffisamment abordé le manque imminent de capacité d'accueil spécifiquement pour les Dublinés et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte dans le cadre du transfert du demandeur vers la Bulgarie n'a pas été menée avec suffisamment de rigueur ne peut dès lors être exclue (sic).

En effet, la partie adverse ne fait pas suffisamment mention du manque cruel de place dans les centres d'accueil pour les Dublinés qui n'ont pas été identifiés comme vulnérables, tel que le relève le rapport AIDA aux pages 44 et suivantes et préfère citer des passages qui l'arrangent et qui concernent la capacité d'accueil dans les centres pour les demandeurs de protection en général.

Par conséquent, en cas de retour en Bulgarie, [il] risque de tomber dans le sans-abrisme et de finir dans une situation de précarité extrême ce qui l'expose à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

C'est en ce sens que très récemment, dans un arrêt n°289 726 rendu le 1^{er} juin 2023 (pièce 12), le RVV a annulé un transfert d'un demandeur de protection internationale vers la Bulgarie : [...]

Cet arrêt est particulièrement intéressant car il en ressort que la partie adverse a agi comme dans le cas d'espèce : elle se réfère uniquement aux informations sur la capacité d'accueil pour tous les demandeurs de protection internationale en Bulgarie et n'aborde pas suffisamment le manque imminent de capacité d'accueil récemment signalé spécifiquement pour les Dublinés.

Partant, en ne prenant pas en compte les informations concernant spécifiquement l'accueil des personnes non vulnérables renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin, telles que [lui], la partie adverse ne mène pas avec suffisamment de rigueur l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte dans le cadre du transfert du demandeur vers la Bulgarie. »

- Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche* intitulée « [Sa] situation personnelle en cas de retour en Bulgarie », le requérant expose ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse souhaite [le] renvoyer en Bulgarie, désignée comme étant l'Etat membre responsable. Ce faisant, la partie défenderesse viole d'une part, l'article 3§2 du Règlement Dublin III qui prohibe les transferts vers les Etats membres dans lesquels il y a des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs et d'autre part, l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

Il résulte de ce qui précède que la Bulgarie connaît des défaillances systémiques avérées dans sa procédure d'asile ainsi que dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale.

La partie défenderesse relève que « *la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Bulgarie est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme (...)* ».

Cela sous-entend la confiance mutuelle que doivent s'accorder les Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, la confiance mutuelle ne s'applique pas automatiquement à la politique d'asile. En effet, dans l'arrêt *N.S.* précité, la CJUE a dégagé la notion de « défaillance systémique » et en a fait une exception à la confiance mutuelle. Par conséquent, un transfert doit être refusé lorsqu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte.

Dès lors, il ne suffit pas que la Bulgarie soit membre de l'Union européenne ou qu'elle soit dotée d'institutions indépendantes pour affirmer qu'elle respecte les droits fondamentaux, mais il convient de se référer au contexte et à la politique migratoire actuels ainsi qu'aux faits tels qu'établis dans les rapports d'organisations internationales des droits de l'homme.

De plus, la partie adverse cite l'arrêt *N.S.* précité de la CJUE du 21.12.2011 en ces termes :

« Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'Etat membre compétent devait avoir pour conséquence que l'Etat membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier Etat, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'Etat membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un Etat membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (§85).

Or, au point suivant de cet arrêt (§86), la CJUE affirme justement pour la première fois qu'il est prohibé de transférer des demandeurs d'asile vers le territoire de l'Etat membre responsable lorsqu'il « y aurait lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte. »

En outre, la partie adverse fait une lecture subjective sortie de son contexte et très parcellaire du rapport AIDA. Sur la question de savoir s'il y a un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait [de son] transfert vers la Bulgarie, la partie adverse relève que « l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants (...) » et qu'« il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie ne connaissent pas des déficiences structurelles (...) ».

Or, comme démontré *supra*, les demandeurs de protection internationale se font refouler, violenter et même mis en cage en Bulgarie pour la simple raison qu'ils tentent de rejoindre l'Europe pour y introduire une demande de protection internationale.

Sur la question du manque de places dans les centres d'accueil, la partie adverse se réfère uniquement aux informations générales pour tous les demandeurs de protection internationale en Bulgarie et ne tient pas compte du manque de capacité d'accueil spécifiquement pour les Dublinés.

Par conséquent, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée : la motivation retenue par la partie adverse ne correspond pas aux informations objectives contenues dans les rapports auxquels elle se réfère. En cela, la partie adverse viole également le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause puisqu'elle travestit le contenu des informations à sa disposition. Elle viole également le principe général de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 8.17, 8.18 et 8.26 du Code civil.

[...]

En conclusion, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte et des autres moyens sérieux développés supra, doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée, muette sur le traitement des demandeurs de protection internationale en Bulgarie, n'est pas adéquatement motivée au regard de ces dispositions."

En l'espèce, le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181 149).

En l'occurrence, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte ni le rapport d'audition du requérant réalisé par ses services ni le rapport « AIDA update 2022 » sur lesquels se fonde la décision querellée de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier la pertinence de sa motivation.

Or, celle-ci est sérieusement contestée par le requérant sur la base, entre autres, d'informations déposées à l'appui de sa requête en manière telle qu'il y a lieu de considérer prouvés les faits y relatés conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

- **Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que l'exécution de la décision querellée entraînera notamment une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'il y a également lieu de considérer prouvée l'assertion qui fonde ledit préjudice conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision entreprise.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT